

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.767 du 26 mars 2004

A.148.819/VIII-4089

En cause : **BOURGEOIS** Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Didier PAIN et
Pascal BERTRAND, avocats,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 2004 par Anne-Marie BOURGEOIS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de directrice du secondaire inférieur de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée par courrier du 1^{er} mars 2004";

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants:

La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en économie familiale, diplômée en 1973.

Elle a enseigné sans discontinuer entre le 1^{er} octobre 1973 et le 31 décembre 2001 dans divers établissements de la Communauté française, dans l'enseignement spécial et dans le secondaire ordinaire.

Elle a exercé la fonction de chef d'atelier du 1^{er} septembre 1985 au 30 juin 1986.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la requérante a été désignée à la fonction de directrice de l'école de l'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française "l'Envol" à Flémalle.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de directrice du secondaire inférieur et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Elle a été convoquée à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 19 février 2004 et a été informée, à la fin du mois de janvier 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Elle n'a cependant pas été convoquée à cette formation mais a été informée par un courrier recommandé du 1^{er} mars 2004 qu'elle a échoué à la deuxième épreuve et que le jury a décidé de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue

de l'obtention du brevet de directrice du secondaire inférieur constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; elle est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de directrice du secondaire inférieur au cours de la séance du 19 février 2004;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (Français (1G) à l'ITHCF de Gembloux), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que, bien que l'appréciation de la leçon et du professeur que la candidate a donné corresponde à la réalité, celles-ci ne reposent pas sur une analyse critique et structurée de la séquence pédagogique, ce qui, par ailleurs, ne lui a pas permis d'identifier des éléments qui l'auraient amenée à donner des conseils appropriés;

Considérant que la candidate n'a pas convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Anne-Marie BOURGEOIS est déclarée refusée à la troisième session de formation (...)"

La requérante était par ailleurs candidate à d'autres brevets délivrés en vertu du décret du 4 janvier 1999.

Ainsi, elle a également reçu une notification par courrier du 1^{er} mars 2004 lui signalant qu'elle a échoué à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation des candidats au brevet de préfète des études ou directrice présentée devant le même jury. Elle a introduit un recours au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, sollicitant la suspension de l'exécution de cette décision (G/A. 148.812/VIII- 4087);

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la loi du 29 janvier (lire juillet) 1991 impose la motivation des actes administratifs unilatéraux de portée individuelle telles les décisions des jurys d'examens, de recrutement ou de promotion ce qui implique que la motivation requise permette à la fois au candidat de connaître et de comprendre les motifs pour lesquels il a échoué à l'épreuve alors qu'en l'espèce la motivation est vague, générale voire stéréotypée; qu'ainsi la requérante estime que la décision querellée ne permet pas de connaître les manquements essentiels qui ont conduit à l'échec comme elle ne permet

pas de déceler les lacunes dans les connaissances pédagogiques générales de la requérante alors que le même jury a considéré une semaine plus tôt, à propos de l'épreuve relative à l'obtention du brevet de préfète présentée le 10 février 2004, qu'elle l'avait convaincu de ses connaissances pédagogiques générales; qu'elle estime aussi que le jury n'a pas légalement motivé sa décision puisque la motivation adoptée ne contient aucune information sur les critères d'exigence du jury et sur ceux qui justifient la décision d'échec alors que toute décision administrative doit reposer sur une motivation adéquate, pertinente et admissible;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant dès lors, conformément à ce qu'avance la requérante dans son moyen, que la motivation de la décision contestée constate que la candidate a donné une appréciation correcte de la séquence pédagogique et du professeur mais n'indique pas en quoi cette appréciation ne reposerait pas sur une analyse critique et structurée ni quels sont les conseils appropriés qu'elle aurait dû donner à l'enseignant; que cette motivation ne permet pas plus de déceler pourquoi la requérante n'a pas convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales in casu; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle elle peut par ailleurs prétendre et qu'au vu du nombre réduit d'épreuves visant à la délivrance du titre requis elle perd toute chance d'être nommée à la fonction de directrice avant la fin de sa carrière alors qu'elle dispose d'une priorité pour être affectée dans l'emploi qu'elle occupe actuellement; qu'elle fait valoir qu'elle exerce actuellement la fonction de directrice depuis le 10 janvier 2002; qu'elle déclare que par ailleurs elle subit un préjudice moral grave, et non susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui ne pourrait intervenir que dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants qu'à l'égard des élèves et parents d'élèves ainsi que de ses collègues et directeurs;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations non plus sur ce point;

Considérant que la requérante exerce depuis plus de deux ans la fonction de directrice d'une école de l'enseignement spécial primaire et secondaire auquel elle a été

affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury de la Communauté française constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de directrice du secondaire inférieur, à l'issue de la deuxième session de formation, refusant Anne-Marie BOURGEOIS à la troisième session, décision notifiée à celle-ci par courrier recommandé du 1^{er} mars 2004.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.